

## VILLE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

### ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2020-091

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

*Objet : Régime de  
priorité à  
l'intersection des  
rues des Processions  
et de la Liberté*

**CONFORMEMENT** aux articles L.2212, L.2213-2, L.2213-3 du Code Général des Collectivités territoriales,  
**VU** le Code de la Voirie routière,  
**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R411-3-1, R412-35, R415-1, R415-6, R415-11, R417-10,  
**VU** le Code Pénal,  
**VU** le Décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le Décret 95-608 du 6 mai 1995 relatif au Code du Travail,  
**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant, notamment son livre I-3<sup>o</sup> partie relatif aux intersections et régimes de priorité,  
**VU** les lieux,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

**CONSIDÉRANT** les flux de circulations sur la rue des Processions et la rue de la Liberté,

#### ARRÊTE

**À compter du 31 août 2020**

**Article 1 :** Le carrefour formé par les rues des Processions et de la Liberté est classé intersection dite de régime « STOP » au sens de l'article R415-6 du Code de la Route. Le régime de priorité des débouchés de la rue des Processions se fera, dans les deux sens, avec un « STOP ». En application des dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route, tout conducteur de véhicules motorisés et cycles, circulant sur la rue des Processions devront marquer un

temps d'arrêt au droit de la signalisation dite du régime « STOP » avant de s'engager et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de la Liberté dénommée prioritaire. Les véhicules circulant dans la rue de la Liberté sont donc prioritaires à ceux circulant dans la rue des Processions.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire permanente conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – notamment au Livre I, 3ème partie – sera mise en place, entretenue et renouvelée à la charge et sous le contrôle des services de l'autorité gestionnaire de la voirie.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 31 août 2020 sous réserve de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation prévue au présent arrêté.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté prévalent sur toutes les prescriptions antérieures concernant la réglementation des régimes de priorité à l'intersection des rues des Processions et de la Liberté. Cet arrêté est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Madame le Commissaire de police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le 20 juillet 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219105707-20200720-2020-091-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2020

Publication : 20/07/2020

Pour l'autorité compétente par délégation Doriane WEINGAND



Le Maire,

Sophie RIGAULT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.*